

Droits en rétention: pas d'avis parquet après le placement en rétention. La mention que le procureur "donne pour instruction de lever la GAV de la mise en oeuvre de la mesure administrative" est insuffisante

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00471	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Mars 2008, à 10 H 13, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Attisso Komlan A [REDACTED]
né le 06 Décembre 1984 à LOMÉ (TOGO)
de nationalité Togolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/03/2008 à 10 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

POUR COPIE CONTINUER
LE GREFFIER

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CORRALES entendue en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu l'irrégularité de la procédure en ce que le procureur n'a pas été informé du placement en rétention en application de l'article L 551-2 du CESEDA; qu'en effet, il ressort du PV établi le 4 mars 2008 à 9 heures 30 que l'OPJa pris attache avec le parquet pour compte-

rendu de l'enquête , le magistrat doignant pour instruction de lever la garde à vue dès la mise en oeuvre de la mesure administrative; qu'en l'absence d'autre avis cette simple mention relatant une procédure administrative à venir et non confirmée par la suite au parquet , l'OPJ n'a pas satisfait aix conditions de l'article ci-avant; que la procédure est irrégulière; qu'il y a lieu de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE